

A.Chaligné
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 16.000 €
Siège social : 14, impasse des Moulins Gaud, 74100 VILLE-LA-GRAND
RCS THONON-LES-BAINS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

M. Alexandre CHALIGNE
Né le 22/08/1991 à MONTARGIS (45200)
Demeurant 14, impasse des Moulins Gaud, 74100 VILLE-LA-GRAND
De nationalité Française
Célibataire

A ETABLI ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La Société présentement créée prend la forme d'une Société à responsabilité limitée régie principalement par la loi sur les Sociétés commerciales, toutes autres dispositions légales ou réglementaires et les présents statuts.

À l'origine, elle est instituée par l'associé(e) unique soussigné(e) propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associé(e)s par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales. À toute époque également, la Société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A.Chaligné

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 : Siège social

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **14, impasse des Moulins Gaud, 74100 VILLE-LA-GRAND**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire Français par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par la prochaine décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en **2124**, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 5 : Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Tous travaux de plâtrerie**
- **Tous travaux de peinture**

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ; la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le **31 Décembre 2026**.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 : Apports

7.1 - Montant et modalités des apports

Le(la) soussigné(e) fait apport à la Société, savoir :

- **M. Alexandre CHALIGNÉ**, la somme de **16.000 €**

TOTAL des apports en numéraire : **16.000 €**

Cette somme a été déposée **dès avant ce jour** sur un compte bloqué ouvert auprès de la banque **CIC Lyonnaise de Banque**, agence d'**ANNEMASSE (74)**, au nom de la Société en formation.

7.2 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Non applicable.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **16.000 €**.

Il est composé de **16.000 parts sociales de 1 € chacune**, numérotées de 1 à 16.000, attribuées en totalité à l'associé(e) unique.

L'associé(e) unique déclare que les parts sociales sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 : Modification du capital social

1 - Augmentation du capital

1.1 - Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire. Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associé(e)s aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modification statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de Commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associé(e)s, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

1.2 - Apports en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Les parts qui ne sont pas libérées à la constitution doivent l'être, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds s'effectueront dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues ci-avant pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le (la) Commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'Expert-comptable de la Société.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un(e) Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associé(e)s ou, à défaut par ordonnance du (de la) Président(e) du Tribunal de Commerce à la requête de l'un(e) des Gérant(e)s ou d'un(e) associé(e).

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30.000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un(e) Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associé(e)s peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un(e) Commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le (la) Commissaire aux apports, le (la) ou les Gérant(e)s de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux dits apports.

Les parts sociales créées doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale ; la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le (la) bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé(e) à un(e) cessionnaire et devra être agréé(e) selon les mêmes modalités qu'un(e) cessionnaire.

1.3 – Revendication par un(e) conjoint(e) commun(e) en biens de la qualité d'associé(e)

En cas d'apport de biens communs, le (la) conjoint(e) de l'apporteur (apporteuse) peut revendiquer la qualité d'associé(e) à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il (elle) doit être informé(e) de cet apport ou de cette acquisition. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associé(e)s vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le (la) conjoint(e) doit être agréé(e) dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé(e) époux(se) de ce (cette) conjoint(e) étant exclu(e) du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

1-4 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associé(e)s disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

1-5 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun(e) des associé(e)s a, proportionnellement au nombre de parts qu'il (elle) possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du (de la) cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales » des présents statuts.

Tout(e) associé(e) peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il (elle) renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il (elle) aurait pu souscrire.

De même, les associé(e)s peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associé(e)s, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de Commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associé(e)s.

3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associé(e)s à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associé(e)s est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le (la) Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associé(e)s n'ont pu valablement délibérer, tout(e) intéressé(e) peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

I – Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le (la) Gérant(e) d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne sont cessibles entre associé(e)s, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associé(e)s représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associé(e)s représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les cessions de parts sociales détenues par l'associé(e) unique sont libres.

3 - Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associé(e)s pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associé(e)s par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification faite au siège de la Société, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associé(e)s sont tenu(e)s, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé(e) cédant(e), décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet(te) associé(e), et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce relatif à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès de l'Associé(e) unique la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Dans le cas d'une Société pluripersonnelle, en cas de décès d'un(e) associé(e), la Société continue entre les associé(e)s survivant(e)s et les héritiers ou ayants droit de l'associé(e) décédé(e), et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associé(e)s représentant au moins **la moitié** des parts sociales **des associé(e)s survivant(e)s**.

Pour permettre la consultation des associé(e)s sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun(e) des associé(e)s survivant(e)s, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé(e) décédé(e) et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associé(e)s lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de quinze jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associé(e)s n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associé(e)s survivant(e)s sont tenu(e)s de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé(e)

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé(e), est soumise à l'agrément de la majorité des associé(e)s représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cadre de la communauté de participation aux acquêts, l'époux ayant le plus grand nombre de parts s'engage à indemniser son conjoint qui accepte cette indemnisation, afin de maintenir la répartition du capital inchangée.

Article 11 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Article 12 : Droits des associé(e)s

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associé(e)s.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un(e) associé(e) ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Le nantissement des parts sociales nécessite une autorisation des associé(e)s à la majorité des parts sociales. Elle sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ou à défaut de réponse à une telle demande dans le délai de trois mois, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13 : Décès ou incapacité d'un(e) associé(e)

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un(e) des associé(e)s.

Article 14 : Comptes courants d'associé(e)s

Outre leurs apports, les associé(e)s auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (Code Monétaire et Financier art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé(e), elles ne seront pas rémunérées et ne porteront pas intérêt.

Les comptes courants d'associé(e)s ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant peuvent être remboursées à tout moment, sur demande des associés intéressés, à condition que la trésorerie de la Société le permette.

Le cas échéant, le remboursement pourra intervenir par compensation avec des sommes dues par les associés à la Société.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III **GERANCE**

Article 15 : Désignation des Gérant(e)s

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associé(e)s ou en dehors d'eux.

Le(la) premier(ière) Gérant(e) de la Société nommé(e) pour une durée indéterminée est : **Alexandre CHALIGNE**.

En cours de vie sociale, le (la) ou les Gérant(e)s seront nommé(e)s par décision collective des associé(e)s représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votant(e)s.

Article 16 : Pouvoirs de la gérance

1 - Gestion de la Société

Le (la) ou les Gérant(e)s sont tenu(e)s de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun(e) d'eux (elles) peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le (la) ou les Gérant(e)s sont expressément habilité(e)s à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associé(e)s représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

2 - Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers

Conformément aux dispositions statutaires, le (la) Gérant(e) ou chacun(e) des Gérant(e)s, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérant(e)s, chacun d'eux (elles) peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il (elle) était Gérant(e) unique ; l'opposition formée par l'un(e) d'eux (elles) aux actes de son (sa) ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le (la) Gérant(e), ou chacun(e) des Gérant(e)s s'ils (elles) sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le (la) Gérant(e)", suivis de la signature du (de la) Gérant(e).

Dans ses rapports avec les tiers, le (la) Gérant(e) est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le (la) ou les Gérant(e)s sont tenu(e)s de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il (elle) peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le (la) Gérant(e) est expressément habilité(e) à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associé(e)s prise conformément à l'article "**Modalités**" ci-après.

Article 17 : Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérant(e)s est fixée pour une **durée indéterminée**.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérant(e)s sont révocables par décision des associé(e)s représentant au moins les trois quart du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérant(e)s cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incapacité à exercer ses fonctions, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le (la) Gérant(e) peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun(e) des associé(e)s trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérant(e)s n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un(e) nouveau (nouvelle) Gérant(e)

La collectivité des associé(e)s procède au remplacement du ou des Gérant(e)s sur convocation, soit du (de la) Gérant(e) restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associé(e)s représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé(e) le (la) plus diligent(e).

Les Gérant(e)s sont nommé(e)s par décision de la majorité des associé(e)s représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et **notamment en cas de décès**, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 18 : Rémunération de la gérance

Chacun(e) des Gérant(e)s a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision extraordinaire des associé(e)s. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 : Conventions entre la Société et la gérance ou un(e) associé(e)

1 – Le (la) Gérant(e) ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un(e) de ses Gérant(e)s ou associé(e)s.

2 - L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le (la) Gérant(e) ou l'associé(e) intéressé(e) ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un(e) Gérant(e) non associé(e) envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

4 - Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le (la) Gérant(e) et, s'il y a lieu, pour l'associé(e) contractant(e), de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un(e) associé(e) indéfiniment responsable, Gérant(e), administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant(e) ou associé(e) de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 – Les conventions conclues par l'associé(e) unique sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

7 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérant(e)s ou aux associé(e)s autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérant(e)s ou associé(e)s personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 : Responsabilité de la gérance

Le (la) ou les Gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associé(e)s peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par l'article R.223-31, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le (la) Gérant(e) ou l'associé(e) qui s'est immiscé(e) dans la gestion peut être tenu(e) de tout ou partie des dettes sociales ; il (elle) peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L.223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 21 : Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux associé(e)s, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associé(e)s, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "**Assemblées générales**" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associé(e)s ou peuvent résulter du consentement de tou(te)s les associé(e)s exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un(e) ou plusieurs associé(e)s représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé(e)s, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associé(e)s sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées, lors de la première convocation, avec un quorum d'au moins le quart des parts sociales de la SARL avec une majorité représentant au moins les deux tiers des parts sociales présentes ou représentées, ou, lors de la deuxième convocation, avec un quorum d'au moins le cinquième des parts sociales de la SARL avec une majorité représentant au moins les deux tiers des parts sociales présentes ou représentées. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales est réglementé par l'article "**Cession et transmission des parts sociales**" des présents statuts.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

5 – L'associé(e) unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associé(e)s. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé(e) unique et répertoriés dans un registre côté et paraphé comme les registres d'Assemblée.

Article 22 : Assemblées Générales

1 - Convocation

Les Assemblées Générales d'associé(e)s sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un(e) ou plusieurs associé(e)s représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associé(e)s et le quart des parts sociales.

Tout(e) associé(e) peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tou(te)s les associé(e)s étaient présent(e)s ou représenté(e)s, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "**Information des associé(e)s**" des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'Assemblée des associé(e)s, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout(e) associé(e) a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il (elle) possède.

4 - Représentation

Chaque associé(e) ne peut se faire représenter que par un(e) autre associé(e), à moins que la Société ne comprenne que deux associé(e)s. Dans ce cas, l'associé(e) peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Les représentants légaux d'associé(e)s juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un(e) associé(e) est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le (la) Gérant(e), ou l'un(e) des Gérant(e)s s'ils (elles) sont associé(e)s.

Si aucun(e) des Gérant(e)s n'est associé(e), elle est présidée par l'associé(e), présent(e) et acceptant(e), qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associé(e)s qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant(e)s, la présidence de l'Assemblée est assurée par le (la) plus âgé(e).

6 - Assemblées - Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication

Hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels, seront réputé(e)s présent(e)s pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associé(e)s qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

Article 23 : Consultation écrite

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associé(e)s à l'initiative des Gérant(e)s ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associé(e)s par lettre recommandée.

Les associé(e)s disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associé(e)s peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils (elles) jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout(e) associé(e) qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associé(e)s est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le (la) Président(e) de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du (de la) Président(e) de séance, les noms et prénoms des associé(e)s présent(e)s et représenté(e)s, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux (elles), les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé(e).

3 - Registre des procès-verbaux

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux :

- établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le (la) maire (mairesse) de la commune du siège social ou un(e) adjoint(e) au (à la) maire (mairesse), dans la forme ordinaire et sans frais; toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

- ou datées et signées de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve, la signature devant être liée au signataire de manière univoque.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous (toutes) les associé(e)s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associé(e)s. Il est signé par tous (toutes) les associé(e)s et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associé(e)s sont valablement certifiés conformes par un(e) Gérant(e).

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un(e) seul(e) liquidateur (liquidatrice).

Article 25 : Information des associé(e)s

Le ou les Gérant(e)s doivent adresser aux associé(e)s, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout(e) associé(e) a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérant(e)s sont tenu(e)s de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout(e) associé(e) a le droit, à toute époque, de prendre, par lui(elle)-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 : Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associé(e)s.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 : Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associé(e)s détermine : la dotation à la réserve légale, et sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associé(e)s sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 : Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérant(e)s doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associé(e)s afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associé(e)s.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associé(e)s vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associé(e)s garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérant(e)s, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associé(e)s.

Les associé(e)s sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un(e) associé(e), la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé(e) unique, transmission universelle du patrimoine social audit (à la dite) associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 : Contestations

Toutes les contestations entre les associé(e)s, la gérance et la Société, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 32 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé(e) soussigné(e) donne mandat à **Alexandre CHALIGNE** de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouvrir tout compte bancaire afin de faciliter la réalisation des opérations inhérentes à la fondation de la Société,
- engager tous frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites,
- effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,
- contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements initiaux et du besoin en fonds de roulement initial,
- d'une manière générale, contracter tout engagement pouvant permettre à la Société de réaliser immédiatement son objet.

Article 33 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 : Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 35 : Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que tous les articles relatifs aux formalités constitutives de la Société, contenus dans le "TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES", seront purement et simplement supprimés lors de la première mise à jour des présents statuts, sans qu'il soit nécessaire que le(s) Associé(s) se prononce(nt) à cet effet.

Fait à **VILLE-LA-GRAND**, le **24 Octobre 2025**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Alexandre CHALIGNE

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

Signature